

L'EXERCICE D'UNE PROFESSION RÉGIE PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

- 2 Le cadre légal et réglementaire au Québec
- 3 Les professions d'exercice exclusif et les professions à titre réservé
- 4 Le droit d'exercer une profession
- 4 Les conditions d'obtention d'un permis
- 7 Les mécanismes de révision
- 7 L'inscription à un ordre professionnel

LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE AU QUÉBEC

Pour exercer au Québec une profession ou pour porter un titre professionnel régis par le Code des professions, une personne doit détenir un permis et être membre en règle de l'ordre professionnel responsable de cette profession.

Le Code des professions définit le système professionnel québécois. Afin d'assurer la protection du public, cette loi réglemente la pratique de plusieurs professions et précise les conditions d'exercice professionnel. Elle donne à l'Office des professions du Québec un mandat général de coordination et de surveillance. Elle délègue aussi à chaque ordre professionnel la surveillance de l'exercice de sa profession. Ce contrôle s'effectue notamment lors de la délivrance du permis et de l'inscription à l'ordre.

Les 44 ordres professionnels québécois disposent d'une réelle autonomie pour accomplir leur mandat de protection du public. Chacun possède ses propres pratiques administratives. Cependant, le Code des professions encadre le fonctionnement des ordres. Les principaux règlements adoptés par ces derniers doivent être approuvés par le gouvernement du Québec ou par l'Office des professions du Québec, selon le cas, avant leur entrée en vigueur. Les règlements ainsi promulgués ont force de loi.

Conseil pratique

Plusieurs lois et règlements régissent le système professionnel québécois. Vous avez tout intérêt à prendre connaissance des textes qui concernent l'ordre professionnel auprès duquel vous souhaitez entreprendre des démarches d'admission.

LES PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF ET LES PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

Le Code des professions prévoit deux types de professions : celles d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Les membres des ordres professionnels ont tous un titre réservé. Certains ont, en plus, des actes qui leur sont exclusifs ou des activités qui leur sont réservées.

L'exercice exclusif

Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre peuvent exercer les activités et porter le titre que la loi leur réserve. Les 28 professions d'exercice exclusif font chacune l'objet d'une loi particulière qui définit notamment les activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Professions d'exercice exclusif

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de l'ordre professionnel qui régit la profession que vous souhaitez exercer.

<u>Acupuncteur</u>	<u>Denturologiste</u>	<u>Optométriste</u>
<u>Agronome</u>	<u>Géologue</u>	<u>Pharmacien</u>
<u>Architecte</u>	<u>Huissier de justice</u>	<u>Podiatre</u>
<u>Arpenteur-géomètre</u>	<u>Infirmière</u>	<u>Sage-femme</u>
<u>Audioprothésiste</u>	<u>Ingénieur</u>	<u>Technologue en radio-oncologie</u>
<u>Avocat</u>	<u>Ingénieur forestier</u>	<u>Technologue en électrophysiologie médicale</u>
<u>Chimiste</u>	<u>Médecin</u>	<u>Technologue en imagerie médicale-radiodiagnostic</u>
<u>Chiropraticien</u>	<u>Médecin vétérinaire</u>	<u>Technologue en imagerie médicale – médecine nucléaire</u>
<u>Comptable professionnel agréé</u>	<u>Notaire</u>	
<u>Dentiste</u>	<u>Opticien d'ordonnances</u>	

Le titre réservé

Pour une profession à titre réservé, les membres d'un ordre n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles, sauf pour certaines professions du domaine de la santé. Cependant, l'obligation d'être membre de l'ordre professionnel concerné, qui donne le droit d'utiliser le titre professionnel, figure souvent parmi les conditions d'embauche des personnes devant

remplir des fonctions identifiées à une profession à titre réservé. Il existe 24 professions à titre réservé. Parmi ces professions, neuf d'entre elles se sont vues confier des actes ou des activités qui leur sont réservées en exclusivité ou en partage avec d'autres professionnels.

Professions à titre réservé

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de l'ordre professionnel qui régit la profession que vous souhaitez exercer.

<u>Administrateur agréé</u>	<u>Infirmière auxiliaire*</u>	<u>Technologiste médical*</u>
<u>Audiologiste*</u>	<u>Inhalothérapeute*</u>	<u>Technologue professionnel</u>
<u>Conseiller d'orientation</u>	<u>Interprète agréé</u>	<u>Terminologue agréé</u>
<u>Conseiller en ressources humaines ou en relations industrielles agréé</u>	<u>Orthophoniste*</u>	<u>Thérapeute conjugal et familial</u>
<u>Diététiste*</u>	<u>Physiothérapeute*</u>	<u>Thérapeute en réadaptation physique*</u>
<u>Ergothérapeute*</u>	<u>Psychoéducateur</u>	<u>Traducteur agréé</u>
<u>Évaluateur agréé</u>	<u>Psychologue</u>	<u>Travailleur social</u>
<u>Hygiéniste dentaire</u>	<u>Technicien dentaire</u>	<u>Urbaniste</u>

* Des activités sont aussi réservées aux professions marquées d'un astérisque.

LE DROIT D'EXERCER UNE PROFESSION

Deux conditions doivent être remplies pour avoir le droit d'exercer une profession ou d'utiliser un titre professionnel. D'abord, le candidat doit obtenir un permis de l'ordre responsable. Puis, une fois en possession de son permis, il doit s'inscrire au Tableau de cet ordre, autrement dit, en devenir membre.

LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

Pour obtenir un permis, le candidat doit :

- > satisfaire aux exigences de scolarité (détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou détenir un diplôme ou une formation reconnus équivalents au diplôme québécois);
- > remplir d'autres conditions qui varient selon les ordres (stage, examen, formation supplémentaire ou expérience);
- > avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de sa profession.

De façon générale, il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis. De plus, un ordre ne peut refuser la délivrance d'un permis pour des raisons de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale, de culture ou d'origine sociale. Un ordre peut toutefois refuser de délivrer un permis au candidat ayant un dossier disciplinaire ou criminel.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer une profession régie, vous avez tout intérêt à contacter l'ordre professionnel qui en est responsable **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des conditions d'admission et amorcer les démarches que vous aurez à entreprendre pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'ordre. Dans certains cas, vous pourrez aussi entamer les procédures d'adhésion.

Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'ordre professionnel qui vous concerne. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.



Renseignement utile

En octobre 2008, une [Entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#) (PDF, 577 Ko) a été signée entre la France et le Québec. L'Entente a donné lieu depuis à la signature de plusieurs arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) pour plusieurs professions et métiers réglementés.

Les ARM visent à accélérer et à simplifier le processus de reconnaissance d'équivalence menant à l'obtention d'un permis d'exercice pour les personnes habilitées à exercer cette profession en France et possédant l'un des titres de formation prévus dans l'ARM. Pour en savoir plus sur les conditions d'obtention d'un permis d'exercice en vertu d'un ARM, consultez le site d'[Immigration-Québec](#).

L'équivalence des diplômes et de la formation

Un immigrant doit faire reconnaître les diplômes ou la formation acquis à l'étranger. Conformément aux critères déterminés par règlement approuvé par le gouvernement, chaque ordre a le pouvoir de reconnaître ou de refuser l'équivalence des diplômes ou de la formation acquis à l'étranger par un candidat.

Pour être reconnus équivalents, un diplôme ou une formation doivent correspondre aux caractéristiques de la scolarité exigée de la part des personnes ayant fait leurs études au Québec. Cette équivalence porte sur le sujet des cours suivis, le nombre d'heures d'étude par matière, le nombre total d'heures d'étude et l'expérience de travail pertinente. Au Québec, la valeur des cours se traduit en « unités » au niveau collégial et en « crédits » au niveau universitaire. Par exemple, un baccalauréat (diplôme universitaire de 1^{er} cycle) totalise en règle générale 90 crédits, obtenus après trois années d'études universitaires à temps plein.

Afin de reconnaître une formation ou un diplôme, un ordre peut aussi demander à un candidat de réussir un programme d'études, un stage ou un examen. Généralement, ces études relèvent de la formation régulière liée à la profession en question.

Pour certaines disciplines, l'accès à un programme d'études ou à un stage peut poser problème. Avec une organisation principalement conçue pour les étudiants à temps plein, le réseau d'enseignement accueille parfois difficilement les étudiants à temps partiel. Cette difficulté concerne particulièrement les disciplines dans lesquelles les inscriptions sont contingentées.

Les normes d'équivalence ainsi que les étapes administratives nécessaires figurent parmi les règlements prévus par le Code des professions. Le candidat obtient les règlements sur les normes d'équivalence lorsqu'il dépose une demande d'équivalence auprès de l'ordre professionnel visé. Ces règlements sont aussi disponibles dans le site des Publications du Québec.

Documents exigés

Pour toute demande de reconnaissance d'équivalence déposée auprès d'un ordre professionnel, le candidat doit transmettre les documents suivants :

- > diplômes, certificats d'études et autres attestations de scolarité;
- > relevés de notes;
- > description des cours et des stages suivis;
- > attestations d'emploi;
- > attestations d'expérience de travail;
- > attestations de stage de formation ou de perfectionnement;
- > permis d'exercice d'une profession, s'il y a lieu.

Les documents fournis doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes. Pour les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit fournir une traduction. Dans certains cas, l'ordre peut demander une déclaration assermentée de la part du traducteur.

Conseil pratique

La présentation d'un dossier conforme aux exigences réglementaires est essentielle dans la procédure de reconnaissance des diplômes et de la formation. Munissez-vous, avant votre départ, de l'ensemble des documents nécessaires (originaux ou copies certifiées conformes aux originaux). L'absence de documents conformes peut retarder, voire empêcher le traitement de votre dossier.

Les autres conditions particulières à l'obtention d'un permis

Outre la formation et les diplômes requis pour l'obtention du permis, un ordre professionnel peut établir d'autres exigences : stage, formation supplémentaire ou examen professionnel. Le candidat doit aussi satisfaire à ces exigences pour obtenir son permis.

Ces autres conditions d'admission sont cependant identiques pour tous les candidats, qu'ils aient acquis leur formation au Québec ou à l'étranger. Certains ordres prévoient, par règlement, des normes d'équivalence à ces conditions supplémentaires d'admission.

La connaissance de la langue française

La Charte de la langue française ajoute la connaissance appropriée du français comme condition à l'obtention d'un permis. Une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession est reconnue à toute personne ayant complété trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire, données en français.

Si son dossier n'indique pas une connaissance appropriée du français, le candidat doit obtenir une attestation de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Pour ce faire, il doit réussir un examen de l'OQLF qui évalue la connaissance de la langue selon quatre critères : la compréhension écrite, la compréhension orale, l'expression écrite et l'expression orale. Pour recevoir son attestation, le candidat doit atteindre la note de passage pour chacun des quatre critères. L'examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Un ordre professionnel ne peut délivrer un permis régulier à un candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales portant sur la connaissance appropriée de la langue française. Cependant, et à certaines conditions, l'ordre peut lui remettre un permis temporaire, si par ailleurs il est apte à exercer une profession. Ce permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens de l'OQLF tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier et pouvoir porter le titre ou exercer la profession.



Conseil pratique

Afin de connaître les conditions pour exercer une profession régie par un ordre professionnel, consultez l'information sur les démarches à effectuer pour obtenir un permis d'exercice dans le site de l'ordre professionnel qui régit la profession que vous souhaitez exercer.

LES MÉCANISMES DE RÉVISION

Les règlements d'équivalence précisent qu'en cas de refus ou de mécontentement, un candidat peut demander à se faire entendre par l'ordre professionnel. Par la suite, l'ordre peut réviser sa décision. Cette dernière décision est sans appel. Certains ordres prévoient aussi des mécanismes de révision à différentes étapes du processus d'admission – stage, examen, etc.

Renseignement utile

Le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles est chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel en ce qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

L'INSCRIPTION À UN ORDRE PROFESSIONNEL

Une fois son permis en main, un candidat doit être admis à un ordre pour avoir le droit de porter un titre professionnel et d'exercer les activités qui s'y rattachent. Le Code des professions utilise l'expression « inscription au Tableau de l'ordre ».

Pour être inscrit au Tableau de l'ordre, le candidat doit :

- > remplir les formalités et acquitter les frais relatifs à son inscription;
- > payer sa cotisation annuelle et les autres sommes dues à l'ordre;
- > fournir une garantie d'assurance responsabilité, s'il y a lieu;
- > satisfaire aux autres conditions prescrites – absence de dossier disciplinaire ou criminel, examen de santé (exceptionnellement requis), etc.



Renseignements utiles

Les frais pour obtenir un permis et s'inscrire au Tableau d'un ordre sont parfois assez importants. Ils peuvent varier de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars, selon les circonstances et les ordres. Ils comprennent les frais de traitement du dossier d'équivalence, d'examen, de délivrance du permis, d'admission à l'ordre, etc. Le cas échéant, il faut y ajouter les dépenses liées à une formation ou à un stage requis.

Les procédures d'admission à un ordre professionnel sont parfois longues et complexes. En plus des délais de traitement de votre dossier par l'ordre, tenez compte, s'il y a lieu, de la disponibilité des cours ou des stages que vous devrez suivre et de leur durée, ainsi que de la fréquence des examens de l'ordre et de l'Office québécois de la langue française. Des délais peuvent aussi être occasionnés par d'autres étapes administratives, par exemple dans le cas où des pièces justificatives supplémentaires seraient exigées.

POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les démarches d'immigration et d'intégration, ainsi que sur l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*

- > Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- > Office des professions du Québec

www.opq.gouv.qc.ca

- > Conseil interprofessionnel du Québec

www.professions-quebec.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- > Office québécois de la langue française

www.oqlf.gouv.qc.ca

Diffusion des lois et règlements

- > Les Publications du Québec

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- > Emploi-Québec

emploi-quebec.net

- > Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

www.mdeie.gouv.qc.ca

Avertissement

L'information contenue dans cette fiche était à jour en avril 2012. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de loi, énoncés, politiques ou programmes officiels. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



Avec la participation de
l'Office des professions du Québec